

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° DP 38/2024

PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PARVIS DEVANT LE COLLEGE PAUL LANGEVIN – PARVIS DE LA MEDIATHEQUE

Nous, Yannick BERNARD, Maire, Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,
Conseiller Métropolitain Nice-Côte d'Azur

- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-21-1°
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22-2°
- Vu, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2121-1 L2125-1 et suivants et L3111-1 et suivants
- Vu, la Délibération du Conseil Municipal en date du 2 Avril 2024 portant modifications des tarifs d'occupation du domaine public
- Vu, la demande faite par l'Association PARI MIX CITE, Mme MARTINI Cécile, en date du 28 Mars 2024

Considérant qu'il y a lieu de soutenir les manifestations d'intérêt général sur le territoire communal,

Considérant le caractère d'intérêt local de la demande il y a lieu d'autoriser temporairement l'occupation à titre gracieux du Domaine Public lors de ces manifestations.

ARRÊTONS

Article 1 :

Dans le cadre de la manifestation dénommée «After School », organisée par l'association PARI MIX CITE, représentée par sa directrice, Madame MARTINI Cécile, est autorisée à occuper le domaine public de façon précaire et révocable, à titre gracieux, les Mardis et Vendredis des jours ci-dessous désignés – sur le parvis devant le collège Paul Langevin et le parvis de la médiathèque – 06510 CARROS

Occupation du domaine public :

Les vendredis de 15h00 à 17h00 – Pavis devans le collège Paul Langevin :

- 17/05, 31/05, 14/06, 28/06, 13/09, 27/09, 11/10, 08/11, 22/11, 06/12, 20/12/2024

Les mardis de 16h00 à 19h00 – Parvis de la Médiathèque :

- 14/05, 21/05, 28/05, 04/06, 11/06, 18/06, 25/06, 10/09, 17/09, 01/10, 08/10, 15/10/2024

Ouverture au Public :

- Les Vendredis de 15h30 à 16h30
- Les Mardis de 16h30 à 18h30

Article 2 :

L'association PARI MIX CITE, prendra toutes dispositions relatives aux autorisations préalables nécessaires à la conduite de l'activité qu'il dispensera sur cet espace, notamment au regard des réglementations dans les domaines sanitaires ou administratifs.

Article 3 :

L'occupante, s'engage à veiller à ce que les normes sanitaires en vigueur soient respectées.

Article 4 :

L'espace occupé devra être entièrement libéré au terme de la durée de la présente autorisation. Le bénéficiaire est personnellement responsable de toute dégradation du domaine qui serait constatée à l'issue de l'occupation.

Article 5 :

L'occupant devra notamment veiller à ce qu'il soit effectué le nettoyage de l'emplacement et que ce dernier soit laissé en parfait état de propreté, notamment sans mégots.

Article 6 :

Un arrêté réglementant les dispositions relatives aux stationnements et la circulation sera pris dans les délais.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire et un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage 72 heures à l'avance et sera notifié à l'intéressé.

Article 9 :

Madame la Directrice Générale des Services Madame la Directrice des Services Techniques, le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du Présent arrêté dont une copie leur sera transmise pour ampliation.

Fait à Carros, le 23 Avril 2024

Le Maire,
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes,
Conseiller Métropolitain Nice Côte d'Azur,



Yannick BERNARD

